

Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2008/0171(NLE) En attente de décision finale
Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées: conclusion du protocole facultatif	
Voir aussi 2008/0170(NLE)	
Sujet 4.10.06 Personnes handicapées 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		06/10/2008
		PPE-DE JELEVA Rumiana	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		22/10/2008
		Verts/ALE BREYER Hiltrud	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire ANDOR László	

Evénements clés			
01/09/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0530	Résumé
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
02/04/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0230/2009	
23/04/2009	Débat en plénière		
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Décision du Parlement	T6-0313/2009	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0171(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement

Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2008/0170(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/66577

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0530	02/09/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.259	18/12/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE418.418	05/02/2009	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE418.159	24/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0230/2009	03/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0313/2009	24/04/2009	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées: conclusion du protocole facultatif

OBJECTIF : conclure, au nom de la Communauté européenne, un Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (voir [CNS/2008/0170](#)) et le présent Protocole facultatif s'y rapportant, ont été adoptés le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies. Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil, la Commission a négocié la Convention au nom de la Communauté européenne aboutissant à la présente proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif. La décision du Conseil du 27 mars 2007 ([ST07404/07](#)) autorisait la Communauté à signer la Convention et contenait une déclaration sur le Protocole facultatif s'y rapportant (annexe II de ladite décision), selon laquelle le Conseil de l'UE réexaminerait dès que possible la question de la signature, par la Communauté européenne, du Protocole facultatif à la Convention. La Commission a finalement signé la Convention le 30 mars 2007.

La Convention et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 3 mai 2008. Étant donné que le Protocole facultatif n'a pas encore été signé, son acceptation devrait être proposée. En conséquence, 2 propositions distinctes sont proposées : une relative à la conclusion de la Convention et l'autre relative à l'adhésion au Protocole facultatif.

CONTENU : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit que tout État partie, en ce compris la Communauté européenne, s'engage à reconnaître la compétence d'un Comité spécifique des droits des personnes handicapées (dûment constitué à cet effet) pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de ces personnes, prétendant être victimes d'une violation aux dispositions de la Convention dans un État partie à la Convention.

À cet effet, le Protocole institue une procédure particulière destinée à recevoir les éventuelles communications émanant de ces personnes et à faire en sorte que l'État épingle par le non respect des droits des personnes handicapées puisse y répondre de manière appropriée.

Le Protocole définit les pouvoirs et les compétences du Comité en question, dont notamment le pouvoir d'informer confidentiellement un État d'une communication émise par un particulier. Il peut notamment appeler l'État concerné à prendre des mesures conservatoires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée et l'appeler à s'expliquer dans un délai de 6 mois sur la question. L'État concerné pourrait notamment être appelé à définir les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation.

Par ailleurs, si le Comité est informé par des renseignements crédibles, qu'un État porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il pourra inviter cet État à présenter des observations spécifiques. Dans un 2^{ème} temps, le Comité pourrait être amené à effectuer une enquête auprès de cet État, relativement aux violations mises en évidence, voire à effectuer une visite sur le territoire de cet État, dans ce contexte.

À noter toutefois qu'un État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au

Comité la compétence que lui confère le Protocole en matière d'enquête notamment, suite à une communication qui lui aurait été transmise (articles 6 et 7 du Protocole).

Base juridique et compétences mixtes CE/États membres : les articles 13, 26, 47, par. 2, 55, 71, par. 1, 80, par. 2, 89, 93, 95 et 285 en liaison avec l'article 300, par. 2, 1^{er} alinéa, seconde phrase et avec l'article 300, par. 3, 1^{er} alinéa, du traité instituant la Communauté européenne sont choisis comme base juridique. Celle-ci requiert la consultation simple du Parlement européen.

À noter également l'application du principe de subsidiarité au présent texte vu la mixité des compétences auxquelles se rapportent la Convention et son Protocole facultatif. Comme il s'agit à la fois de compétences de la Communauté et des États membres, la conclusion/ratification conjointe de cette Convention par la Communauté et par les États membres s'impose.

À noter enfin une déclaration de la Communauté européenne sur les compétences transférées par les États membres à la Communauté : en application du traité instituant la Communauté européenne dans les matières traitées par la Convention, une série de compétences sont dévolues à la Communauté afin de pouvoir mettre en œuvre les principes édictés par la Convention. La déclaration cite en l'occurrence la liste de tous les textes communautaires applicables en la matière. Une seule réserve est émise par la Communauté dans ce contexte et concerne l'article 27, par. 1, de la Convention concernant la non discrimination en matière d'emploi. Conformément à la directive 2000/78/CE du Conseil sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, les États membres seront autorisés à ne pas appliquer le principe de non discrimination dans le cadre de l'emploi des personnes handicapées dans le secteur des forces armées. Le Comité prévu au Protocole facultatif n'aurait dès lors aucune compétence dans ce champ particulier de compétence.

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées: conclusion du protocole facultatif

En adoptant le rapport de Mme Rumiana JELEVA (PPE-DE, BG) sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole facultatif de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, la commission de l'emploi et des affaires sociales appelle le Parlement européen à approuver, tel quel, suivant la procédure de consultation, la conclusion dudit Protocole.

La commission parlementaire invite également les États membres et la Commission à faire rapport tous les 3 ans au Conseil et au Parlement sur l'état de la mise en œuvre du protocole facultatif selon leur domaine de compétences respectif.

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées: conclusion du protocole facultatif

Le Parlement européen a approuvé par 388 voix pour, aucune voix contre et 8 abstentions une résolution législative destinée à approuver telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole facultatif de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

La résolution invite les États membres et la Commission à faire rapport tous les trois ans au Conseil et au Parlement sur l'état de la mise en œuvre de ce protocole selon leur domaine de compétences respectif.

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées: conclusion du protocole facultatif

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 13 ; article 26 ; article 47, paragraphe 2 ; article 55 ; article 71, paragraphe 1 ; article 80, paragraphe 2 ; article 89 ; article 93 ; article 95 ; article 285 en liaison avec article 300, paragraphe 2, al. 1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient article 19 ; article 31 ; article 53, paragraphe 1 ; article 62 ; article 91, paragraphe 1 ; article 100, paragraphe 2 ; article 109 ; article 113 ; article 114 ; article 338 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne

base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;

- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).